

Arrêt

n° 46 839 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 février 2010* » et de « *l'ordre de quitter le territoire pris (sic) le 11 février 2010* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DAMAS loco Me P. JEANRAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2007 muni d'un passeport et d'un visa étudiant.

Le 21 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 11 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en « Diplôme spécial en gestion des projets » organisée par l'institut [...], qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou d'une éventuelle activité professionnelle antérieure. Après un diplôme de licencié en droit privé obtenu au pays d'origine, il introduit, en 2007, une demande de visa pour études sur base d'une admission en Master en droit à l'Université Libre de Bruxelles. De 2007 à 2009, il s'inscrit à ce Master en droit et échoue à deux reprises. La nouvelle orientation choisie ne peut être considérée comme un complément ou une spécialisation par rapport à son précédent diplôme.

Hormis le fait que l'intéressé ne motive aucunement son choix, il ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'institut de Formation des Cadres pour le Développement est rejetée. »

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2,1°: « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année 2009-2010, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut [...], établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2009.

Il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.»

2. Questions préalables.

En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de mettre les « dépens à charge de la partie adverse».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée à cet égard par le requérant est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen « du non respect de la loi sur la motivation des actes administratifs ».

3.1.2. En ce qui concerne tout d'abord la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il soutient que la motivation manque de pertinence. Il estime en effet que la nouvelle orientation choisie est moins longue, mieux adaptée à ses capacités, tout à fait spécifique « en ce qu'elle comprend la réalisation d'un travail de fin d'études consistant en la gestion d'un projet pouvant être appliqué et développé dans [son] pays d'origine » tandis qu'il précise que cette formation ne connaît pas d'équivalent dans son pays d'origine. Il estime que lui demander de faire « la preuve plus avant de ce que la formation qu'il suit actuellement ne serait pas dispensée en son pays d'origine revient à lui demander (sic) une preuve négative et donc impossible à rapporter ». Il estime dès lors que la décision attaquée est mal fondée tant en fait qu'en droit, et que la motivation n'étant ni adéquate ni pertinente, elle ne respecte pas l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.3. En ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire, il estime que cette dernière est tout aussi mal fondée car elle ne repose sur aucune motivation pertinente. Il précise en effet que la demande

de prorogation du titre de séjour est fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient que la motivation tirée des articles 58 et 59 n'est donc pas pertinente et ne respecte pas le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « *tiré du non respect du principe d'égalité* », qui semble, au vu de son libellé, ne concerner que le deuxième acte attaqué.

Il soutient que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit répond aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où l'article 59 n'exclut nullement que l'attestation d'inscription soit délivrée par un autre établissement d'enseignement, éventuellement non subsidié par les pouvoirs publics comme cela est le cas pour l'Institut [...] dans lequel il est inscrit. Il estime que la différence de traitement en fonction du type d'établissement scolaire est contraire au principe d'égalité et il conclut que « *la motivation retenue à l'appui de la décision contestée est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil précise que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13 de celle-ci.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le ministre de l'Intérieur n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

4.1.2. En l'espèce, telle est la situation dans laquelle se trouve le requérant : celui-ci a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire (la première décision attaquée) une attestation d'inscription aux études à l'Institut [...], qui est un établissement d'enseignement privé, ainsi qu'il résulte des termes de la motivation de la décision attaquée (voir points 1.2. et 1.3. ci-dessus), ce que le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même dans sa requête (voir point 3.2. ci-dessus). Cette inscription ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux. Le Conseil ne peut donc avoir égard aux explications nouvelles (fait que la formation entreprise « *comprend la réalisation d'un travail de fin d'études consistant en la gestion d'un projet pouvant être appliqué et développé dans [son] pays d'origine* », spécificité de cette formation, ...) figurant pour la première fois dans la requête et aux documents nouveaux joints à celle-ci.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle (sur laquelle seule repose le moyen) en estimant, sur la base des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que le requérant n'avait pas apporté la preuve de la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur, ni démontré en quoi l'enseignement supérieur privé envisagé en Belgique serait inexistant ou inaccessible dans le pays d'origine, ce qui se vérifie au dossier administratif, et qu'il ne remplissait donc pas les conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. En ce qui concerne plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ce dernier consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après constat que son séjour antérieurement autorisé ne l'était plus et après que la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été rejetée. Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment et correctement motivé par la référence à l'article 61, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Le Conseil entend encore préciser que contrairement à ce qu'invoque le requérant, l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il indique que l'Institut que fréquente le requérant est un établissement d'enseignement privé et que le requérant ne tombe pas sous le champ d'application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précise simplement qu'il n'est pas de ce fait dans les conditions d'une « *prorogation* » du titre de séjour qui lui avait été antérieurement délivré en tant

qu'étudiant et la partie défenderesse ne se méprend donc pas quant à la base légale de la demande formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet du premier acte attaqué évoqué ci-dessus.

4.2. Le deuxième moyen, dès lors qu'il est pris du seul « *non respect du principe d'égalité* » (étant toutefois ici précisé que le requérant vise dans le corps du texte de sa requête les articles 10 et 11 de la Constitution), ne saurait être fondé. En effet, en ce qu'il soutient que contrairement à ce qu'indique l'ordre de quitter le territoire attaqué (ce qui ne peut constituer en soi un problème de rupture d'égalité), l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit répond aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être l'objet d'une discrimination liée au type d'établissement scolaire qu'il fréquente puisque le sien rentrerait dans la catégorie jouissant du traitement (plus favorable - cf. point 4.1. ci-dessus) qu'il semble souhaiter se voir appliquer.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle du fait de la révision de l'article 142 de la Constitution intervenue le 7 mai 2007, a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En l'espèce, la différence de traitement établie par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'un établissement d'enseignement ait été ou non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier. Le président.

A. P. PALERMO G. PINTIAUX